

CH_VB 2005-0525 1979 vom 21. Februar 2005

Bundesverwaltung, 2005-02-21, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0525_1979_

FR: CH_VB 2005-0525 1979 du 21 février 2005

IT: CH_VB 2005-0525 1979 del 21 febbraio 2005

Erwägungen

E. 1

La requête de la société Escor Automaten AG, déposée en date du 2, 9, 16 et 21 février 2005, tendant à la qualification de l'appareil à sous ROULETTE SUPER SKILL en tant qu'appareil à sous servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ est admise.

E. 2

Il est constaté que l'appareil à sous ROULETTE SUPER SKILL présenté doit être qualifié d'appareil à sous servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ.

E. 3

L'installation et l'exploitation de l'appareil à sous ROULETTE SUPER SKILL sont autorisées sous réserve de la réalisation des conditions ci-après ainsi que des dispositions cantonales.

E. 4

L'appareil examiné ainsi que l'EPROM analysé du programme définitif doivent être déposés auprès de la Commission fédérale des maisons de jeu.

E. 5

Toute modification de l'appareil devra préalablement être soumise à la Commission fédérale des maisons de jeu pour examen et autorisation.

E. 6

Cette décision n'est pas relevante pour les questions d'admissibilité relatives à d'autres dispositions légales, en particulier celles du droit de la propriété intellectuelle, du droit des dessins et modèles industriels, du droit des marques et du droit de la concurrence.

E. 7

Les frais de procédure par 40 691 fr. 10 sont mis à la charge de Escor Automaten AG (art. 112 ss OLMJ). Le solde de 10 191 fr. 10 en faveur de la CFMJ après déduction de l'avance faite à hauteur de 30 500 francs doit être payé dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision. Une facture correspondante sera envoyée.

E. 8

Notification et publication: A. Escor Automaten AG, Industriestrasse 34, 3186 Düringen B. Cantons avec illustration C. Feuille fédérale Un recours contre la présente décision peut être déposé dans les 30 jours dès la publication auprès de la Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu, case postale 5982, 3001 Berne. 15 mars 2005 Commission fédérale des maisons de jeu:

Le président, Benno Schneider

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision en constatation Roulette Super Skil In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 10

138 452 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.